



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

**ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise en
demeure de la Coopérative GARUN
PAYSANNE à Montauban de Bretagne**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 septembre 2007 à la Coopérative GARUN-PAYSANNE pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux, ZI La Brohinière, sur le territoire de la commune de MONTAUBAN de BRETAGNE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29/05/2015 faisant état des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 6 novembre 2014, sur le site exploité à MONTAUBAN de BRETAGNE par la Coopérative GARUN-PAYSANNE ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 04/06/2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé, relatives notamment aux contrôles périodiques des installations électriques et aux procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 8.1.10 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 susvisé, relatives notamment à la protection des filtres à manches par des événements et à la surveillance périodique des émissions atmosphériques ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exploitation de cet établissement ;

Considérant que dans ces conditions il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Coopérative GARUN-PAYSANNE de respecter les prescriptions des articles mentionnés ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article 1 - La Coopérative GARUN-PAYSANNE, exploitant une usine de fabrication d'aliments pour animaux, ZI La Brohinière sur la commune de MONTAUBAN de BRETAGNE, est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

1- de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables :

« Article 9 : (...) L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;
- Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. (...)

Article 11 : (...) Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. »

2- de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 :

« Article 8.1.10 : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. (...)

Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques
Les mesures portent sur les rejets 1, 5, 7 à 11 :

Rejet	Paramètre	Fréquence	Enregistrement
1	Poussières	3 ans	oui
5	Poussières	3 ans	oui
7	Poussières	3 ans	oui
8	Poussières	3 ans	oui
9	Poussières	3 ans	oui
10	Poussières	3 ans	oui
11	Oxydes d'azote	3 ans	oui

»

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par l'exploitant dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au Maire de la commune.

Rennes, le - 2 JUL. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Patrice FAURE